

Département
de
l'Hérault

Arrondissement
de
Béziers

Commune
de
Bassan

Loi du 05 Avril 1884 - (Article 5)

Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de BASSAN
N° 2022-067

Séance du Jeudi 6 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le six octobre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire,

Nombres de membres

Afférents au Conseil : 19 En exercice : 17 Ayant pris part à la délibération : 14

Date de Convocation : 30/09/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Présents : A.BIOLA/V.CANALS/G.CAUSSIDERY/B.JULIEN/ S.RATIE/MA.SCHERRER/
F. MARTIN-ABBAL/C.PUECH/I.CATTIN/N.CERVERA/ A.VERNIERES/C.GOHIER/

Absentes excusées : C.CASSAN (procuration à F.MARTIN-ABBAL)/M.SANCHEZ (procuration à A.BIOLA)/
JJ.CORON/C.VINDRINET/V.ARGENTIERI

Secrétaire de Séance : V.CANALS

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 01-01-2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 01-01-2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacun des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de BASSAN son budget principal et le budget du CCAS.

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} Janvier 2023.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le passage de la Commune de BASSAN à la nomenclature M 57 abrégée à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de son Président et délibéré :

- Vu l'article L.2121-29 du Codes Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 242 de la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
- Vu l'avis favorable du Trésorier Municipal en date du 23-08-2022 ;
- Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M 57 abrégée à compter du 01-01-2023 ;
- Considérant que cette norme comptable s'appliquera au Budget principal et la Commune et au Budget du CCAS
- **AUTORISE** le changement de nomenclature du Budget principal de la Commune et du budget du CCAS pour un passage en nomenclature M57 abrégée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, Président du CCAS à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération N° 2022- 064 DU 08-09-2022.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Alain BIOLA : Maire de BASSAN

